

## COMMUNE DE SAINT MARTIN DU FOUILLOUX EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU 20 JANVIER 2014**

L'an deux mil quatorze, le vingt du mois de janvier, à **vingt heures trente**, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Bernard MICHEL**, Maire.

**Présents** : MM. MICHEL Bernard – LANGLET Stéphane – LAURIER André – LEBLOND André – JAUNAIT François – GOUJON Georges  
Mmes COLONNA Emmanuelle – MARTEL Déborah – PIERCHON Valérie

**Absents excusés** : Jean-Luc BROSSAS – André LAURIER – Stéphane LANGLET

Pouvoir de Jean-Luc BROSSAS à Déborah MARTEL  
Pouvoir d'André LAURIER à Georges GOUJON  
Pouvoir de Stéphane LANGLET à François JAUNAIT

**Secrétaire de séance** : Déborah MARTEL

**Convocation du 14 janvier 2014**

**Nombre de conseillers en exercice : 10 - Nombre de conseillers présents : 7**

Conformément à l'article L 2121-25 du Code général des Collectivités Territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché le 21 janvier 2014.

**Délibération n° 2014-01-01 : Autorisation pour dépenses d'investissement**

Pour : 10

Contre :

Abstention :

Vu l'article L1612-1 du Code général des Collectivités territoriales,

Monsieur le Maire demande l'autorisation de pouvoir mandater les dépenses d'investissements avant le vote du prochain budget.

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2013 : 803 898,55 €  
(Opérations réelles sauf report et hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 200 974,63 € maximum (25 % de 803 898,55 €)

Les dépenses d'investissement concernées sont notamment les suivantes :

2183 – vidéoprojecteurs (école)

2132 – Local kiné

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire.**

**Délibération n° 2014-01-02 : Modification des statuts du SIEML – acquisition de la compétence « Mobilité électrique »**

Pour : 10

Contre :

Abstention :

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 approuvant la modification des statuts du SIEML,

Vu la délibération du Comité Syndical du 15 octobre 2013 autorisant le Président à lancer la procédure de consultation auprès des membres adhérents du SIEML conformément aux dispositions du CGCT afin de disposer de la compétence « mobilité électrique » au profit du SIEML,

Vu l'article L2224.37 du Code général des Collectivités territoriales,

Considérant l'offre inexistante d'infrastructures de recharge des véhicules électriques sur le territoire de la commune pour la création et l'entretien des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques, le Conseil municipal approuve la modification des statuts du SIEML lui donnant compétence pour la création et l'entretien des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques en insérant l'article complémentaire suivant :

**« Article 4 .3 – Infrastructures de charge pour véhicules électriques**

Le Syndicat exerce en lieu et place des communes ou EPCI qui lui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L2224-37 du Code général des collectivités territoriales :

- Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables
- Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge ainsi que le système monétique. »

**Délibération n° 2014-01-03 : Convention de mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du droit des sols**

Pour : 10

Contre :

Abstention :

Monsieur le Maire expose :

Une convention de mise à disposition des services de l'Etat (Direction Départementale de l'Equipement) pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du droit des sols a été signée en 2007, en 2010, puis en 2012. Cette convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2013.

M. le Préfet propose de la renouveler dans des termes similaires en laissant toutefois aux services de la commune l'instruction supplémentaire par rapport à la précédente convention :

- des permis de démolir ;
- des déclarations préalables ne générant pas de taxe d'aménagement, part communal ou départementale telle que notamment les clôtures, les ravalements de façades, la pose de panneaux photovoltaïques, les modifications d'ouverture et la pose de fenêtres de toit n'engendrant pas de création de surface de plancher, la transformation d'un garage en pièce de vie, les préaux, les éoliennes de toit posées par les particuliers, etc.

Cette convention est valable jusqu'au 30 juin 2015.

La Commune ne disposant pas actuellement de service compétent pour l'instruction des dossiers d'urbanisme, Monsieur le Maire propose de renouveler cette convention.

Le Conseil adopte et autorise Monsieur le Maire ou un adjoint à signer ladite convention.

**Délibération n° 2014-01-04 : Versement d'une subvention exceptionnelle pour le financement d'un projet scientifique mené par le Collège Jean Racine**

Pour : 10

Contre :

Abstention :

Vu la lettre de l'Atelier scientifique et technique du Collège Jean Racine en date du 21 novembre 2013,

Monsieur Le Maire expose :

L'Atelier scientifique et technique, composé d'une quinzaine d'élèves de 4<sup>ème</sup> du Collège Jean Racine à Saint Georges sur Loire projette de lancer un ballon sonde dans l'espace. Ce projet représente un coût global de 600 euros.

A cet égard, il a fait une demande de subvention exceptionnelle auprès de la commune.

Monsieur Le Maire propose de verser une subvention au prorata du nombre d'élèves domiciliés dans la commune par rapport au nombre total d'enfants accueillis par le Collège.

Monsieur Le Maire propose de verser une subvention exceptionnelle de 90 euros.

**Le Conseil municipal accepte cette participation.** Celle-ci sera imputée à l'article 67448. Elle sera versée sur le compte courant du Collège Jean Racine.

**Délibération n° 2014-01-05 : Institution d'un permis de démolir**

Pour : 10

Contre :

Abstention :

Selon les dispositions des articles L.421-3, et R.421-27 à R.421-29 du Code de l'Urbanisme, les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction est située dans tout ou partie de la commune où le Conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir, ou bien lorsque la construction relève d'une protection particulière, c'est-à-dire lorsqu'elle est :

- située dans un secteur sauvegardé ou dans un périmètre de restauration immobilière ;
- inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un monument classé au titre des monuments historiques ;
- située dans le champ de visibilité d'un monument historique ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager ;
- située dans un site inscrit ou classé ;
- identifiée comme devant être protégée par un Plan Local d'Urbanisme, en application du 7° de l'article L.123-1, située dans un périmètre délimité par le plan en application du même article ou, dans une commune non dotée d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération du Conseil municipal, prise après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur.

Sont toutefois dispensées de permis de démolir :

- a) les démolitions couvertes par le secret de la Défense nationale ;
- b) les démolitions effectuées en application du Code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- c) les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;

- d) les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre 1er du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière ;
- e) les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

Dans la mesure où il apparaît opportun de soumettre à autorisation les éventuelles démolitions de constructions existantes, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'instituer le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire, hors des zones protégées citées ci-dessus.

**Le Conseil municipal approuve.**

|  |  |  |
|--|--|--|
| <b>Délibération n° 2014-01-06 : Tableau des effectifs – Création d'un poste d'adjoint technique 2<sup>e</sup> classe à temps complet</b> |  |  |
|--|--|--|

Pour : 9

Contre :

Abstention : 1

**Monsieur le Maire expose :**

Il convient de créer un poste d'agent technique polyvalent sur un grade d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe à temps complet.

Cette création prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2014.

**Le Conseil municipal approuve.**

|   |  |  |
|---|--|--|
| <b>Délibération n° 2014-01-07 : Souscription d'un emprunt à court terme</b> |  |  |
|---|--|--|

Pour : 10

Contre :

Abstention :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n°2013-12-01 du 16 décembre 2013,

**Considérant** que pour financer le rachat de réserves foncières auprès d'Angers Loire Métropole, soit 2 parcelles, cadastrées C n°715, 1957, 1038, 1958 et 2363 d'une superficie totale de 1 861 m<sup>2</sup>, il est nécessaire de recourir à un emprunt sur du court terme,  
Après avoir pris connaissance de la proposition présentée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal**

**DECIDE** de contracter un Prêt à court terme (CT Relais) d'un montant minimal de € 200.000 et maximal de € 300 000, auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine.

Caractéristiques du prêt :

Prêt à taux révisable indexé sur l'EURIBOR 3 mois moyenne au 6/01/2014 : 0,275 %

Durée : 2 ans

Taux trimestriel : 1,715 %

Frais de dossier : 0,15 % du montant emprunté avec un plancher de 150 €

Un remboursement anticipé partiel ou total est possible sans indemnité.

Le prêt sera imputé au budget au compte 16 "emprunts" et sera inscrit obligatoirement dans le compte 16 de la commune le 31 décembre de chaque année.

**S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à prendre toutes mesures budgétaires permettant le paiement des échéances du prêt en capital, intérêts et accessoires.

**AUTORISE** le Maire ou un adjoint à signer la Convention de Prêt d'un montant minimal de € 200.000 et maximal de € 300.000 avec la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine et la Banque de Financement et de Trésorerie.

**AUTORISE** le Maire à réaliser les opérations prévues dans la Convention pour le bon fonctionnement du prêt.

Délibération n° 2014-01-08 : projet de redécoupage cantonal – avis du Conseil municipal

Pour : 10

Contre :

Abstention :

Monsieur le Maire expose :

Le nouveau découpage des cantons a été soumis à l'avis des communes par le Président du Conseil général de Maine-et-Loire. Après examen du projet, attendu que :

- toutes les communes de la communauté d'Angers Loire Métropole, qui constitue l'intercommunalité principale, sont bien intégrées à l'un des cantons de l'aire d'ALM (Angers ou les Ponts-de-Cé) **à l'exception de trois communes** de l'ouest-agglomération, dont Saint-Martin-du-Fouilloux, rattachées au canton de Chalonnes-sur-Loire,
- toutes les communes incluses dans le Pays de Loire-Angers (dont les règles de cohérence territoriale sont applicables à St Martin), appartiennent à un futur canton lui-même intégré dans les limites du Pays, **à l'exception** des trois communes précitées.

Considérant d'autre part que

- l'intégration de la commune (et éventuellement des deux autres communes concernées si tel était leur souhait) dans un canton d'Angers ne serait pas génératrice de déséquilibre démographique, chaque population des cantons concernés restant dans la fourchette imposée par la nouvelle législation,
- en contradiction avec les données officielles situant Saint-Martin-du-Fouilloux dans l'aire de Chalonnes-sur-Loire, **les bassins réels** d'emploi et de vie de la commune se situent à plus de 80 % dans l'aire d'Angers-Loire-Métropole,
- en 1993, lorsque St-Martin a demandé à intégrer la Communauté de communes Loire-Layon, le Président de la CC et Maire de Chalonnes-sur-Loire l'avait vivement « invitée » à intégrer le District urbain d'Angers **qui constituait son bassin de vie.**
- la commune entretient depuis plusieurs décennies des liens forts d'intercommunalité avec les communes constituant la polarité ouest d'ALM, notamment dans les domaines associatifs et sportifs et qu'elle participe activement à la constitution de cette polarité et des mutualisations susceptibles d'être induites.

Après discussion,

- le Conseil municipal donne **à l'unanimité** un avis **défavorable** au rattachement de la commune au canton n°10 et demande son intégration au canton d'Angers 3,
- mandate Monsieur le Maire pour solliciter le rattachement de la commune au canton n°3 auprès de M. le Président du Conseil général de Maine-et-Loire.

---

Pour extrait certifié conforme, affiché le 21 janvier 2014.

**Bernard MICHEL, Maire**